

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1152

présenté par

M. Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1213-3-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , en collaboration avec les départements » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « des conseils généraux des départements inclus dans la région ; » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « des conseils généraux des départements inclus dans la région représentant au moins la moitié de la population régionale et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprime toute compétence en matière de transports et de mobilité aux conseils généraux. Ils ne sont donc plus concernés par l'élaboration du schéma régional de l'intermodalité.

Cet amendement permet donc de supprimer, en cohérence avec les dispositions de l'article 8, l'obligation d'avis favorable des départements dans la procédure d'élaboration de ce schéma.